

Statuts de Polytech Nice Sophia

Suivi du document

Responsable du document	Emilie DEVAUX, directrice administrative de l'école Tél : Courriel : emilie.devaux@univ-cotedazur.fr
Rédacteur	Emilie DEVAUX
Version initiale 1.0	

Table des matières

1. Missions, structures et moyens de l'Ecole	3
1.1. Définition et dénomination	3
1.2. Missions	3
1.3. Principes	4
1.4. Structure	4
1.5. Moyens	4
2. Le Conseil d'Ecole	5
2.1. Missions	5
2.2. Le Président du Conseil	5
2.3. Le Vice-Président étudiant du Conseil	5
2.4. Fonctionnement	6
2.5. Délibérations	6
2.6. Composition et nomination	7
2.7. Modalité d'élection des membres élus	8
3. La Direction de l'Ecole	9
3.1. Désignation du Directeur de l'Ecole	9
3.2. Rôle du Directeur de l'Ecole	9
3.3. Délégation de signature	10
4. Le Comité De Direction de l'Ecole	10
4.1. Missions	10
4.2. Composition	10
5. Les Départements de l'Ecole	10
5.1. Missions	10
5.2. Rôle et nomination du Directeur de Département	11
5.3. Missions du Conseil de Département	11
5.4. Composition du Conseil de Département	12
5.5. Conseil de Perfectionnement des formations	12
6. Modification des statuts	13
7. Règlement intérieur	13

Préambule : Afin de rappeler la place des femmes dans toutes les fonctions, ce texte recourt à des formulations qui ne marquent pas de préférence de genres sans utiliser l'écriture dite « inclusive », qui utilise notamment le point médian pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un mot employé au masculin lorsque celui-ci est utilisé dans un sens générique. En effet cette écriture, qui se traduit par la fragmentation des mots et des accords, constitue un obstacle à la lecture et à la compréhension de l'écrit. Ainsi les mots Directeur, Président, Etudiant, Enseignant, Chercheur, Représentant... doivent être pris dans leur sens générique et non genré.

1. Missions, structures et moyens de l'Ecole

1.1. Définition et dénomination

L'Ecole Polytechnique Universitaire d'Université Côte d'Azur a été créée par Décret du Premier ministre n°2005-219 du 2 mars 2005 relatif à l'Ecole Polytechnique de l'université de Nice. Elle se substitue aux écoles internes de formation d'ingénieurs de l'université de Nice, l'Ecole Supérieure en Sciences Informatiques (ESSI) et l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Nice Sophia Antipolis (ESINSA), créées par Décret n°85-1243 du Premier ministre du 26 novembre 1985.

L'Ecole Polytechnique Universitaire d'Université Côte d'Azur, ci-après dénommée « Ecole » est une école composante de l'université au sens de l'article L713-1 alinéa 2° du code de l'éducation.

Elle est un centre polytechnique universitaire au sens de l'article L713-2 du code de l'éducation ayant pour mission la formation des ingénieurs, et le développement de la recherche et de la technologie.

Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article L713-9 à savoir, l'Ecole est administrée par un Conseil d'Ecole élu et dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le Directeur de l'Ecole est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'Ecole. Le mandat du Directeur est de cinq ans et il est renouvelable une fois.

1.2. Missions

Les missions de l'Ecole sont initialement celles définies par Décret du Premier ministre n°2005-219 du 2 mars 2005 relatif à l'Ecole Polytechnique de l'université de Nice :

1. La formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage
2. La formation continue
3. La formation à la recherche, en participant aux formations doctorales
4. Le développement de la recherche et de l'innovation technologique
5. La valorisation des résultats obtenus aux plans national et international
6. L'aide au développement durable, économique et industriel
7. La contribution à la politique internationale de son université et au développement des sciences et technologies de l'information et de la communication, y compris appliquées à la formation

Les missions de l'Ecole ont été complétées par celles définies par l'article D713-19 du code de l'éducation créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux écoles polytechniques universitaires en général qui reprend la 3ème mission qui devient :

3. La formation à la recherche

1.3. Principes

L'organisation de l'Ecole est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, le fonctionnement sur plusieurs sites si nécessaire, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement scientifique, technologique, économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques des composantes de l'Ecole en termes d'image et de reconnaissance auprès des entreprises, des collectivités et de l'Etat.

1.4. Structure

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, l'Ecole est administrée par le Conseil d'Ecole et dirigée par un Directeur.

Le Conseil d'Ecole nomme, sur proposition du Directeur, des Directeurs adjoints pour l'assister dans ses missions. L'Ecole est en outre dotée d'un Comité de Direction.

L'Ecole réalise ses missions de formation par des Départements, associés à des unités pédagogiques transversales et des services communs.

Conformément à l'article L611-2 du code de l'éducation, l'Ecole a des Conseils de Perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

L'Ecole réalise ses missions liées à la recherche par l'intermédiaire d'unités de recherche de l'Université ou d'autres organismes. Dans ce dernier cas, les liens entre ces organismes et l'Ecole seront régis par des conventions.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Ecole, précise le fonctionnement de l'Ecole, de ses Départements et de ses services, ainsi que ses relations avec les unités de recherche.

1.5. Moyens

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le Directeur de l'Ecole est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Ecole émet un avis défavorable motivé. L'Ecole dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Conformément au Décret du Premier ministre n°2005-219 du 2 mars 2005 relatif à l'Ecole Polytechnique de l'université de Nice, article 3, pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées aux centres polytechniques universitaires, des crédits et des emplois peuvent être affectés directement à l'école.

Les moyens budgétaires de l'Ecole sont constitués des droits d'inscription payés par les usagers, des dotations annuelles de fonctionnement et d'investissement, des dotations spécifiques contractuelles attribuées à l'Ecole par le Ministère de tutelle, des ressources propres liées aux diverses activités contractuelles de l'Ecole, des subventions des Collectivités et Institutions et des contributions diverses des entreprises ou de toutes personnes physiques ou morales.

Les moyens en personnel de l'Ecole sont ceux qui lui sont affectés ou mis à disposition par l'Université ou les Institutions concernées, et ceux affectés directement par les Ministères de tutelle.

Les moyens en locaux de l'Ecole sont constitués par les locaux affectés ou mis à disposition de l'Ecole par l'Université ou éventuellement d'Institutions concernées.

La gestion financière de l'Ecole est assurée par les services financiers de l'Université en relation avec le service correspondant à l'Ecole.

2. Le Conseil d'Ecole

2.1. Missions

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « le Conseil d'Ecole propose le directeur de l'école au ministre chargé de l'enseignement supérieur, il élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider, il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Ecole dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. »

En supplément, le Conseil d'Ecole administre par ses délibérations les affaires de l'Ecole concernant :

- La nomination des Directeurs adjoints sur proposition du Directeur de l'Ecole
- La nomination des Directeurs de Département sur proposition des Conseils de Départements et avec l'avis du Comité De Direction,
- La création ou la suppression des Départements
- L'approbation du budget de l'Ecole
- Les modifications du règlement intérieur de l'Ecole

2.2. Le Président du Conseil

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président du Conseil pilote le Conseil d'Ecole, il décide de l'ordre du jour avec le Directeur de l'Ecole, il conduit les débats et met les décisions au vote.

L'élection du Président se fait avec un quorum de 60% des membres votants du Conseil. L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres votants composant le Conseil aux deux premiers tours, et à la majorité simple des membres votants aux tours suivants.

2.3. Le Vice-Président étudiant du Conseil

Les élus étudiants élisent pour un mandat de 2 ans au sein des élus étudiants celui ou celle de ses membres qui est appelé à remplir les fonctions de Vice-Président étudiant du Conseil d'Ecole.

Le Vice-Président étudiant est le relais des étudiants auprès de la Direction de l'Ecole et du Conseil d'Ecole pour tout projet relevant de l'évolution et de l'amélioration de l'Ecole, en dehors des projets relevant de la vie étudiante et de l'animation qui relève des associations et des clubs d'étudiants. Il est chargé de coordonner et de suivre les actions éventuelles confiées aux étudiants.

L'élection du Vice-Président étudiant est effectuée à la majorité absolue des élus étudiants composant le Conseil aux deux premiers tours, et à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants. Le mandat du Vice-Président est renouvelable.

2.4. Fonctionnement

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins deux fois par an.

Les séances du Conseil d'Ecole ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Ecole peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres votants en exercice.

Le Président ou le Directeur peuvent inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil d'Ecole.

Le directeur de l'Ecole prépare les délibérations du Conseil d'Ecole avec le Président du Conseil et en assure l'exécution.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée au moins 10 jours avant la date de réunion. Les documents concernant l'ordre du jour sont adressés au moins 3 jours avant à tous les membres du Conseil d'Ecole, votants et non-votants.

2.5. Délibérations

Le Conseil d'Ecole délibère valablement lorsque la majorité de ses membres votants est présente.

Si après la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Ecole est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours, et il peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres votants présents ou représentés.

Tout membre votant élu ou nommé du Conseil d'Ecole peut se faire représenter par un autre membre votant du Conseil d'Ecole quel que soit son statut. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant des personnes à titre individuel font obligatoirement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal rédigé par le Directeur de l'Ecole, approuvé par le Président du Conseil, et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil pour approbation. La version approuvée par le Conseil est mise à disposition de l'ensemble du personnel affecté à l'Ecole, et à

l'ensembles des usagers au sens de l'article L811-1 du code de l'éducation, sur le portail internet de l'Ecole.

2.6. Composition et nomination

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'Ecole, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le Conseil d'Ecole est composé de 40 membres votants répartis de la façon suivante :

21 membres élus au sein du personnel affectés à l'Ecole pour un mandat de 4 ans renouvelable :

- 8 représentants du Collège A des enseignants et des chercheurs affectés à l'Ecole
- 8 représentants du Collège B des enseignants et des chercheurs affectés à l'Ecole
- 5 représentants des personnels IATSS affectés à l'Ecole

5 membres élus au sein des étudiants inscrits dans l'une des formations de l'Ecole pour un mandat de 2 ans renouvelable :

- 5 représentants des usagers (5 titulaires et 5 suppléants) définis par l'article L811-1 du code de l'éducation c'est-à-dire les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de l'Ecole

5 personnalités extérieures à l'Ecole nommées par leur Institution pour un mandat de 4 ans renouvelable :

- 1 représentant nommé par le Conseil Régional Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
- 1 représentant nommé par le Conseil Général départemental des Alpes-Maritimes
- 1 représentant nommé par la Communauté d'Agglomérations de Sophia-Antipolis
- 1 représentant nommé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
- 1 représentant nommé par l'association Ingénieurs Et Scientifiques de France de la Côte d'Azur

Les institutions désignent nommément des suppléants à leur représentant.

9 personnalités extérieures à l'Ecole et à l'Université Côte d'Azur nommées par le Comité De Direction de l'Ecole pour un mandat de 4 ans renouvelable :

- Ces personnalités sont choisies en fonction de leur rôle dans l'éducation, la recherche et l'économie. Il s'agit de représentants des entreprises, de la recherche ou de l'éducation nommées par le Comité De Direction dans le respect de la diversité de l'Ecole.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des membres élus et désignés.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant est désigné par l'Institution ou le Comité De Direction de l'Ecole pour la durée du mandat restant à courir.

Des personnalités non-votantes assistent de droit à titre consultatif ou se font représenter :

- Le Recteur de l'académie de Nice
- Le Président d'Université Côte d'Azur
- Le Directeur de l'Ecole
- Les Directeurs adjoints de l'Ecole
- Les Directeurs de Départements de l'Ecole
- L'agent comptable d'Université Côte d'Azur
- Le Président de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole (Amicale des Anciens)
- Le Président de l'Association des Elèves de l'Ecole (Bureau Des Elèves)
- Le Président de l'Association junior entreprise de l'Ecole (Polytech Nice Conseil)

2.7. Modalité d'élection des membres élus

Les élections sont organisées conformément à l'article L719.2, D719-1 à D719-40 du code de l'éducation. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur Administratif de l'Ecole. L'organisation des élections est sous sa responsabilité.

Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs et électrices inscrits dans ce collège. Sont électeurs les personnels enseignants, IATSS et les usagers conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Les collèges électoraux sont les suivants :

- Le collège A des personnels enseignants (professeurs et personnels assimilés) et des chercheurs de rang égal.
- Le collège B des personnels enseignants et chercheurs ne relevant pas des catégories précédentes.
- Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Le collège des étudiants.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Directeur Administratif de l'Ecole. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut être antérieure de plus de 15 jours ni de moins de deux jours de la date du scrutin.

Les votes par procurations sont autorisés. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Les élections de tous les personnels sont effectuées au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Les élections des étudiants sont effectuées au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Lorsqu'un membre élu du Conseil d'un collège des personnels perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un membre élu du Conseil du collège des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité de remplacement d'un membre élu, il est procédé à un renouvellement partiel du Conseil par de nouvelle élection. Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à 1 tour.

3. La Direction de l'Ecole

3.1. Désignation du Directeur de l'Ecole

Conformément aux dispositions de l'article L713-9, l'Ecole est dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité.

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'Ecole. Cette proposition peut porter sur un ou plusieurs candidats. Elle est faite à la majorité absolue des membres votants composant le Conseil d'Ecole aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des membres votants présents ou représentés aux tours suivants.

Le mandat du Directeur est de cinq ans et il est renouvelable une fois.

3.2. Rôle du Directeur de l'Ecole

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le Directeur de l'Ecole est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Ecole émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur de l'Ecole assure le pilotage de l'Ecole dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Ecole :

- Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.
- Il nomme le personnel à toutes fonctions pour lesquelles aucune autorité n'a reçu de pouvoir de nomination, et en particulier tous les chargés de mission qu'il juge utile.
- Il propose la constitution des jurys de passage et d'attribution des diplômes.
- Il arrête la répartition des services d'enseignement sur propositions des Directeurs de Départements.
- Il prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Ecole, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

3.3. Délégation de signature

Le Directeur de l'Ecole peut déléguer sa signature en matière financière aux Directeurs adjoints et aux Directeurs de Départements.

Toute délégation doit faire l'objet d'un arrêté du Directeur et doit être communiquée au Rectorat, à l'Agence Comptable de l'Université et à la Direction Financière de l'Université.

4. Le Comité De Direction de l'Ecole

4.1. Missions

Le rôle du Comité de Direction est d'assister le Directeur de l'Ecole dans le pilotage de l'Ecole dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Ecole. Il débat sur tous les sujets relatifs aux missions et au pilotage de l'Ecole, et vote sur l'affectation des moyens et sur les décisions proposées par le Directeur de l'Ecole.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité sous réserve du quorum de 50% des membres de celui-ci.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation au moins 2 jours avant du Directeur ou du Directeur Administratif.

Ce dernier ou cette dernière consulte le Comité De Direction sur l'ordre du jour, établit l'ordre du jour des séances, communique les éléments nécessaires au débat, et assure la diffusion des comptes rendus des réunions auprès des membres du Comité De direction et du personnel de l'Ecole.

4.2. Composition

Le Comité De Direction est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il est composé :

- Des Directeurs adjoints de l'Ecole dont le Directeur Administratif
- Des Directeurs de Départements de l'Ecole
- Des responsables des services supports de l'Ecole

Le Comité De Direction peut décider d'ajouter des membres au Comité De Direction tels que des directeurs d'unités de recherche ou toute autre personnalité jugée utile.

Des membres des usagers, du personnel et des personnalités extérieures peuvent être invités selon l'ordre du jour, mais ne participent pas aux votes.

5. Les Départements de l'Ecole

5.1. Missions

Les Départements ont la responsabilité de la formation liée à une ou des spécialités du diplôme d'ingénieur de l'Ecole et des autres diplômes équivalents. Ils peuvent être diplômant ou non diplômant comme par exemple pour la formation au PeiP, aux langues et aux humanités.

Les formations initiales, tout statut confondu, étudiant ou alternant, la formation continue et la formation du premier cycle intégré de l'Ecole, s'appuient sur les Départements.

Les Départements sont créés en fonction des besoins et des possibilités, sur proposition du Comité de Direction et après approbation du Conseil d'Ecole.

5.2. Rôle et nomination du Directeur de Département

Les Départements sont dirigés par un Directeur de Département. Le mandat du Directeur est de trois ans et il est renouvelable. Le Directeur de Département est responsable de la formation d'ingénieur du Département s'il est diplômant et du pilotage de l'ensemble des formations diplômantes et non diplômantes de son Département. Il est responsable des moyens humains et financiers affectés au Département et de l'organisation de son Département pour l'exécution des formations.

Il nomme parmi les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans le Département, tout statut confondu hors vacataire, les responsables pédagogiques des formations du Département pour la durée restant de son mandat : responsable de formation par alternance, responsable d'année, responsable de mineure, responsables de la mobilité internationale, responsable de stage par année ou par mineure.

Il gère le Conseil de Département et le Conseil de Perfectionnement des formations dont il a la charge.

Le Directeur de Département est nommé par le Conseil d'Ecole après avis du Comité de Direction de l'Ecole sur proposition de l'Assemblée Générale des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels affectés à l'école et réalisant au moins 64 heures d'enseignement dans le département, et du personnel administratif et technique, titulaires et contractuels du Département. Le Directeur de Département est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans le Département, sans condition de nationalité. La proposition de nomination est faite à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale du Département aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité simple des membres présents ou représentés aux tours suivants.

5.3. Missions du Conseil de Département

Chaque Département est doté d'un Conseil de Département. Il est dirigé par le Directeur du Département. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur de Département. Il peut être saisi par le Directeur de l'Ecole pour tous sujets relatifs aux formations dont le Département à la charge.

Le Conseil de Département administre par ses délibérations les affaires du Département concernant :

- La nomination des membres externes par les membres internes du Conseil

- La création, la suppression et la modification des UE au sein des cursus de formation dans le respect du cadre général donné par le Comité De Direction et le Conseil d'Ecole
- Les demandes de postes titulaires et contractuels de personnel administratif et technique, d'enseignant et d'enseignant-chercheur pour le Département
- L'approbation du budget annuel du Département
- L'ordre du jour du Conseil de Perfectionnement des formations dont il a la charge

5.4. Composition du Conseil de Département

Le Conseil de Département est composé de représentants des parties prenantes des formations gérées avec des membres internes et des membres externes.

Les membres internes :

- Le Directeur du Département
- Les responsables pédagogiques du Département
- Deux délégués étudiants parmi les délégués élus des formations de cycle préparatoire ou de cycle ingénieur gérées par le Département, ou auxquelles contribuent le Département, dont un délégué apprenti si la voie FISA ou FISEA font partie des voies de formation gérées
- Un représentant du personnel administratif et technique du Département nommé par le Directeur Administratif de l'Ecole après consultation des personnels administratifs du Département et du Directeur du Département

Les membres externes :

- 1 à 3 personnalités extérieures à l'Ecole représentant les entreprises des secteurs économiques concernés par les formations du Département pouvant notamment inclure des anciens diplômés

Les membres du Conseil de Département sont tous votants. Ils sont nommés pour la durée du mandat du Directeur de Département à l'exception des délégués étudiants nommés pour la durée de leur mandat de délégué d'année. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

La composition du Conseil de Département est arrêtée par procès-verbal du Directeur Administratif de l'Ecole pour la durée du mandat du Directeur du Département.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des membres.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

5.5. Conseil de Perfectionnement des formations

Conformément à l'article L611-2 du code de l'éducation, l'Ecole a des Conseils de Perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

Les Conseils de Perfectionnement des formations sont gérés directement par les Départements de l'Ecole. Un Conseil de Perfectionnement unique peut être convoqué pour l'ensemble des formations du Département ou pour chaque formation indépendamment, au choix du Conseil de Département.

La mission du Conseil de Perfectionnement des formations du Département est de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Il est sollicité pour donner un avis sur les objectifs de chaque formation, l'évolution des contenus, les méthodes d'enseignement, les connaissances et les compétences d'apprentissage visées, l'amélioration de la qualité...

Le Département a la responsabilité de la mise en œuvre du Conseil de Perfectionnement des formations qu'il dirige. Ce Conseil est réuni au moins une fois par an sur convocation du Directeur de Département. L'ordre du jour du Conseil de Perfectionnement est décidé par le Conseil du Département. L'ordre du jour doit être adressé au moins 10 jours avant la tenue du Conseil.

La convocation au Conseil de Perfectionnement est adressée au directeur et aux directeurs adjoints de l'école, à l'ensemble des membres du Conseil de Département, à l'ensemble des personnels de l'Ecole qui enseignent dans le Département, tous statuts confondus, à l'ensemble des vacataires qui enseignent dans le Département, à la présidence de l'Amicale des Anciens et à des personnalités extérieures à l'Ecole représentant les entreprises et les acteurs des secteurs économiques concernés par les formations du Département sur proposition du Conseil du Département ou de la Direction des Relations Entreprises de l'Ecole.

Le Conseil de Perfectionnement siège si les trois parties intéressées, l'équipe pédagogique comprenant les enseignants de l'Ecole et les vacataires, les étudiants, et les personnalités extérieures, ont au moins chacune 3 représentants.

Le Conseil de Perfectionnement donne lieu à un compte-rendu rédigé par le Directeur du Département et transmis au Conseil de Département et au Comité De Direction de l'Ecole.

6. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil d'Ecole, le Directeur de l'Ecole et ou le tiers des membres du Conseil d'Ecole.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Ecole. Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

7. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Université Côte d'Azur s'applique à l'Ecole. Pour les points pouvant être en contradiction avec les présents statuts, les statuts de l'Ecole prévalent sur le règlement intérieur.